DÉCISION

du 21 décembre 1967

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux

(68/7/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 21 décembre 1967, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux (1),

DÉCIDENT :

Article premier

A la date du 1er janvier 1968, les États membres suspendent les droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux, jusqu'au niveau indiqué pour chacun des produits en cause au tableau figurant à l'article 1er de la décision du Conseil, du 21 décembre 1967, portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun sur le thé, le maté et les bois tropicaux.

Article 2

La présente décision sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Les gouvernements des États membres notifieront au secrétaire général du Conseil, dans un délai d'un mois, si des procédures sont requises par leurs droits internes pour assurer l'application de la présente décision ; le cas échéant, ils lui notifieront sans délai l'accomplissement de ces procédures.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1967.

Le président

H. KATZER

DÉCISION

du 21 décembre 1967

des représentants des gouvernements des États membres de la Communauté économique européenne, réunis au sein du Conseil, portant application intégrale des suspensions des droits du tarif douanier commun sur certaines épices et certains articles de sport

(68/8/CEE)

LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, RÉUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 24,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 21 décembre 1967 portant suspension temporaire des droits du tarif douanier commun applicables à certaines épices et à certains articles de sport (2),

(1) Voir p. 6 du présent Journal officiel.

(2) Voir p. 7 du présent Journal officiel.